



## REVALORISATION DES PLAFONDS DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRES DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

---

L'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre modifie l'arrêté du 3 juillet 2006. Ce dernier fixait les taux des indemnités de mission, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

En effet, lorsque les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission ou de stage destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement.

Cet arrêté revalorise, à compter du 22 septembre 2023, les taux maximum de remboursement forfaitaire :

- des **frais supplémentaires de repas** qui passent de 17,50 € à **20 €** ;
- des **frais d'hébergement**, incluant le petit-déjeuner, pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer :
  - le **taux de base** en métropole passe de 70 € à **90 €** ;
  - dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, de 90 € à 120 € ;
  - à Paris, de 110 € à 140 € ;
  - en outre-mer, de 70 € ou 90 € à 120 € ;
- des **frais d'hébergement**, pour les agents reconnus en qualité de **travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite**, de 120 € à **150 €**.

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, si l'assemblée délibérante souhaite appliquer ces nouveaux montants plafonds pour les frais d'hébergement, une nouvelle délibération sera nécessaire. Tant que la collectivité n'a pas à nouveau délibéré, ce sont les taux initialement retenus qui continuent de s'appliquer.

Concernant les frais de repas, le nouveau forfait de 20 € s'applique automatiquement à compter du 22 septembre 2023. Il convient toutefois de mettre à jour les délibérations existantes dès que possible.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

#### Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOR : TFPF2323366A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Le tableau figurant au *a* de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F.CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F.CFP

».

II. – Au *b* de l'article 1<sup>er</sup>, le montant : « 120 € » est remplacé par le montant : « 150 € ».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2023.

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice de la politique salariale  
et des parcours de carrière,  
M.-H. PERRIN*

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le préfet,  
directeur général des outre-mer,  
O. JACOB*

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
chargé de la 2<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

**B. LAROCHE DE ROUSSANE**